

COMMUNE DE LA BRUFFIERE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 NOVEMBRE 2011

Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 22 Absents représentés : 2

Le 8 novembre 2011 à 20 h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MOINET Denis, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs MOINET Denis, BOUDAUD André, BAUCHET Yves, GRIFFON Marie-Thérèse, BRIGEON Jean-Michel, BONNIN Gilles, RETAILLEAU Gérard, LOIZEAU Christian, GUILLOT Yves, BARBEAU Patrice, GABORIEAU Jean-Luc, BROCHARD Francky, LEBOEUF Philippe, ROBIN Bruno, VINET Marielle, CHIRON Laurent, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, MOCQUET Sylvie, GOUET Didier.

Absents représentés : CORRE Estelle représentée par VINET Marielle, VINET Sylvaine représentée par GABORIEAU Jean-Luc.

Absent : CHUPIN Carole.

Secrétaire de séance : GOUET Didier.

INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article 97 de la loi n°82/213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret n°82/979 du 19 novembre 1982 ;

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal la demande du nouveau receveur de Montaigu de se voir attribuer l'indemnité de conseil en contrepartie des prestations de conseil et d'assistance, notamment dans les domaines de l'analyse financière et de la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Considérant l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer pour la durée du mandat municipal au receveur en poste à la Trésorerie de Montaigu-Rocheservière une indemnité de conseil représentant 60 % du montant maximal susceptible d'être alloué.

Dit que les crédits seront prévus aux budgets des exercices correspondants.

CONVENTION SYDEV

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de convention présentée par le SYDEV dans le cadre de l'opération d'extension de réseaux suivante :

Objet	Coût total TTC	Participation communale	Taux
Extension de réseaux électriques :			
Installation de bornes de distribution Parc Pointe à Pitre	10 447,00 €	6 115,00 €	70 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la réalisation de cette opération conformément à la proposition du SYDEV.

Accepte la convention établie par le SYDEV et la participation correspondante.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE SMACL

♦ Avenant au contrat Véhicule à Moteur :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'avenant n°01 au contrat d'assurance " VAM ".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte cet avenant n°01 au contrat d'assurance " VAM ".

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Vu les articles R.2333-105 et suivants du CGCT issus du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Vu les statuts du SyDEV, notamment l'article 6 relatif à la compétence obligatoire en matière de distribution d'énergie électrique,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclu entre le SyDEV et EDF (devenu ERDF) le 15 septembre 1992, notamment l'article 3 de l'annexe I,

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du contrat de concession précité, ERDF en qualité de concessionnaire doit verser au SyDEV, en qualité d'autorité concédante, les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal ;

Considérant que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis le décret n°56-151 du 27 janvier 1956.

Considérant que l'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité dont le SyDEV auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance,

Considérant ainsi, qu'en vertu de l'article R.2333-105 alinéa 1 du CGCT, « *La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :*

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). »

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 2 de ce même article, « *Les plafonds de redevances (...) évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum applicable à notre commune et de revaloriser annuellement ce taux tel que cela est prévu par l'article R.2333-105 du CGCT ;
- de laisser le bénéfice de cette redevance au SyDEV, autorité concédante qui perçoit cette recette en application du contrat de concession conclu avec ERDF.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum applicable à notre commune et de revaloriser annuellement ce taux tel que cela est prévu par l'article R.2333-105 du CGCT ;
- de laisser le bénéfice de cette redevance au SyDEV, autorité concédante qui perçoit cette recette en application du contrat de concession conclu avec ERDF.

TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE

FIXATION DU TAUX GÉNÉRAL

FIXATION D'UN TAUX PAR SECTEURS

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la Taxe Locale d'Équipement a été créée.

Il précise que celle-ci sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012 et que la suppression des diverses autres participations d'urbanisme (PAE, PVR, PRE, ...) interviendra à compter du 1^{er} janvier 2015.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Toutefois, la commune peut fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent également fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE,

- **d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, le taux de 2% ;**
- **d'instituer, sur les secteurs délimités au plan joint, un taux de 1% ;**
- **de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;**

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, les taux fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.